



## Procès-verbal de séance du Conseil Municipal de la Commune de ST-AMANT-ROCHE-SAVINE

\* \* \* \* \*

Par suite d'une convocation en date du premier décembre deux mille vingt-trois, les membres du Conseil Municipal de la commune de SAINT-AMANT-ROCHE-SAVINE se sont réunis le huit décembre deux mille vingt-trois à dix-huit heure trente minutes dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. JOUBERT Serge, Maire de la commune.

L'ordre du jour de la séance était le suivant :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 3 octobre 2023 ;
- Révision des tarifs communaux ;
- Tarifs 2024 du Village Vacances Saviloisirs ;
- Annulation de la délibération n°2019\_12\_23 relative à la suppression du budget lotissement ;
- Modification de l'amortissement de la subvention d'équipement versée au syndicat touristique du Livradois pour la rénovation de chalets ;
- Décision modificative du budget animation touristique ;
- Créances éteintes sur budget général et assainissement ;
- Demande de subvention FIC 2024 ;
- Demande de subvention DETR 2024 ;
- Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ;
- Adhésion aux missions relatives à la santé, la sécurité et la qualité de vie au travail du Centre de Gestion de la Fonction Publique 63 ;
- Mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale 63 pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire (garantie Prévoyance) ;
- Renouvellement de la convention de mise à disposition du terrain des Serves ;
- Demande de mise à disposition de local pour des activités associatives ;
- Modification des statuts de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez ;
- Questions diverses.

**Présents :** MM. JOUBERT Serge, GACHON Huguette, DEROSSY Marie-Pierre, POITOUX Josseline, CHASSAIGNE André, CHASSAIGNE François, CAMBRAY Huguette, RAFIN Rémy, DUBOIS Isabelle, ROLHION Marcellin, BARDERA Patrick (arrivé en cours de séance), BOUCHET Carole.

**Membres absents :** POURCHER Michel (a donné procuration à JOUBERT Serge).

**Secrétaire de séance :** DEROSSY Marie-Pierre.

### Ajout d'un point à l'ordre du jour

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'ajouter le point suivant à l'ordre du jour du Conseil de ce jour : **demande de déclassement d'une cour au lieu-dit Gachon.**

Compte-tenu de la nécessité de débattre sur ce point, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, approuve cette adjonction.

### Approbation du procès-verbal de la séance du 3 octobre 2023

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la précédente séance du Conseil Municipal. N'ayant pas de modification à apporter, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal.

### **Révision des tarifs communaux**

*Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que lorsque le montant des loyers communaux n'est pas modifié, ou s'il est révisé en fonction de l'indice de référence mentionné dans les baux des locataires, le Conseil Municipal n'a pas besoin de délibérer.*

*De même, les charges locatives étant calculées en fonction des coûts réels constatés l'année précédente, il n'est pas nécessaire de prendre une délibération mentionnant le montant des charges pour l'année à venir. Les locataires seront prévenus par courrier.*

*Par ailleurs, il propose d'augmenter le tarif du service assainissement car ceux de la commune sont très bas par rapport aux communes alentours.*

### **Délibération n°2023\_12\_01**

*AR PREFECTURE 063-216303149-20231208-2023-12-01-DE*

### **Tarifs du service assainissement 2024**

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder à la révision des tarifs du service de l'assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide de fixer les tarifs 2024 comme suit :

- Abonnement : 57 € HT par habitation raccordée à un collecteur des eaux usées (l'abonnement n'est pas dû quand le compteur d'eau est déposé) ;
- Taxe d'assainissement : 1,15 € HT le m<sup>3</sup> d'eau consommé au-delà d'une consommation de 50 m<sup>3</sup> ;
- Participation pour raccordement à l'égout : 387 € HT.

*Arrivée de Patrick BARDERA*

### **Tarifs du Village vacances**

*Monsieur François CHASSAIGNE informe l'assemblée que la SPL Saviloisirs ne souhaite pas augmenter les tarifs du village vacances pour l'année 2024.*

*Les tarifs en vigueur restant identiques, il n'est pas nécessaire de reprendre une délibération.*

### **Délibération n°2023\_12\_02**

*AR PREFECTURE 063-216303149-20231208-2023-12-02-DE*

### **Annulation de la délibération n°2019\_12\_23 relative à la suppression du budget lotissement**

Vu la délibération créant le budget annexe lotissement du 28/01/2012 ;

Vu la délibération n°2019\_12\_23 portant suppression du budget lotissement au 31/12/2019 ;

Considérant que la délibération de suppression du budget lotissement n'a pas été exécutée par la Commune et le Service de Gestion Comptable d'Ambert ;

Considérant que le budget lotissement est encore actif ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide d'annuler la délibération n°2019\_12\_23 relative à la suppression du budget annexe lotissement.

*Monsieur le Maire précise que les travaux de fouilles pour l'installation de la fibre sont terminés. Nous attendons désormais le raccordement qui sera effectué par Orange.*

### **Délibération n°2023\_12\_03**

*AR PREFECTURE 063-216303149-20231208-2023-12-03-DE*

### **Modification de l'amortissement de la subvention d'équipements versée au syndicat touristique du Livradois pour la rénovation de chalets**

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2023\_04\_08 du 14 avril 2023 portant attribution d'une subvention de 10 000 € au Syndicat Touristique du Livradois pour la rénovation des chalets 4 - p20 et 21 du village vacances Saviloisirs sur lequel il était précisé que l'amortissement de la dépense démarrerait au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Il rappelle également que conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, l'amortissement des subventions d'équipement versées au compte racine 204 est obligatoire pour toutes les communes sans considération de seuil. L'amortissement doit commencer à compter de la date de mise en service du bien et non au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la dépense.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- décide de modifier l'amortissement de la subvention d'équipement versée comme suit :
  - o méthode d'amortissement : linéaire
  - o durée d'amortissement : 5 ans
  - o début d'amortissement : à la date de mise en service du bien
- charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

*Monsieur François CHASSAIGNE souhaite que le Conseil entame une réflexion sur le financement de la SPL Saviloisirs. Il rappelle que l'argent perçu par la CCAS EDF et le CE SNCF (environ 90 000€) par la Commune est reversé au Village Vacances après déduction de certains frais (taxe foncière, assurance, etc.).*

*En 2023, la commune a retenu sur le versement une partie des travaux de rénovation des chalets. Cette retenue interroge car c'est comme si le locataire participait au financement des travaux qui incombent au propriétaire.*

*Pour l'année 2024, Monsieur François CHASSAIGNE précise qu'il compte monter un gros programme de travaux pour rénover les derniers chalets les plus vétustes en demandant des subventions. Si les plus anciens chalets sont rénovés, cela permettra de négocier plus facilement le renouvellement de la convention avec la CCAS EDF qui se termine en 2025.*

*Monsieur André CHASSAIGNE précise qu'actuellement beaucoup de village vacances sont en difficultés. Il faut donc être très attentif à l'entretien de celui de la commune.*

*Est également soulevée la question de la climatisation car les touristes se plaignent de la chaleur dans l'intérieur des chalets.*

#### **Délibération n°2023\_12\_04**

*AR PREFECTURE 063-216303149-20231208-2023-12-04-DE*

#### **Décision Modificative - budget animation touristique**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, les crédits prévus aux chapitres de l'exercice 2023 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer le virement de crédits ci-après :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
<b>Chap. 011 – Compte 60632</b> Fournitures de petit équipement	675,00 €			
<b>Chap. 011 – Compte 615221</b> Entretien et réparations sur bâtiments publics	1 150,00 €			
<b>Chap. 042 – Compte 681</b> Dotations aux amortissements		150,00 €		
<b>Chap. 65 – Compte 65738</b> Subventions de fct aux autres Ets publics		7 351,88 €		
<b>Chap. 74 – Compte 7478</b> Participations autres organismes				5 676,88 €
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>	1 825,00 €	7 501,88 €		5 676,88 €
<b>INVESTISSEMENT</b>				
<b>Chap. 040 – Compte 2804182</b> Amortissement subvention aux org. publics				150,00 €

<b>Chap. 21 – Compte 21538 – Op. 11</b>		150,00 €	
Acquisition de matériels			
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>		150,00 €	150 €
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>5 826,88 €</b>		<b>5 826,88 €</b>

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal approuve le virement de crédits ci-dessus, et charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n°2023\_12\_05**

*AR PREFECTURE 063-216303149-20231208-2023-12-05-DE*

**Créances éteintes sur le budget général et assainissement**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le Trésorier a saisi la commune d'une demande d'admission en créances éteintes pour un montant de :

- 10,05 € sur le budget général
- 365,73 € sur le budget assainissement.

Pour rappel, les créances éteintes (compte 6542 de la nomenclature M57) diffèrent des non-valeurs et concernent des créances pour lesquelles aucune action en recouvrement n'est possible. Leur irrécouvrabilité s'impose à la collectivité et au comptable. Elles deviennent une charge définitive qui soit être constatée par l'assemblée délibérante et n'apparaîtront plus sur la liste des non-valeurs. Elles relèvent du traitement des dossiers de surendettement et liquidation judiciaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'admettre en créances éteintes les créances proposées par le comptable public pour un montant de 10,05 € sur le budget général et 365,73 € sur le budget assainissement, et de prélever la dépense correspondante sur les crédits du compte 6542.

**Délibération n°2023\_12\_06**

*AR PREFECTURE 063-216303149-20231208-2023-12-06-DE*

**Demande de subvention FIC 2024 – travaux de voirie**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'avant-projet des travaux de voirie – programme 2024, établi par le maître d'œuvre. Ces travaux, d'un montant prévisionnel de 110 400,00 € HT concernent l'aménagement et la réfection des chemins suivants :

- Voie communale n°8 - Le Serindat et Le Béthonat
- Voie communale n°6 – Fauchery
- Voie communale n°4 – Le Buisson et Le Solier
- Voie communale n°11 – Village de Fournier
- Voie communale n°12 – La Grange Neuve
- Voie communale n°7 – Le Malfrancon et Le Serindat

Ces travaux peuvent être subventionnés par le Département du Puy-de-Dôme au titre de la voirie communale dans le cadre du Fonds des Initiatives Communales, à hauteur de 40%.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- approuve l'avant-projet des travaux et le plan de financement inclus au dossier ;
- sollicite l'octroi de la subvention correspondante au taux de 40% sur le montant HT de 110 400,00 €, soit une **subvention de 44 160 €** ;
- charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n°2023\_12\_07**

*AR PREFECTURE 063-216303149-20231208-2023-12-07-DE*

**Demande de subvention DETR 2024 – travaux de voirie**

Monsieur le Maire présente à l'assemblée l'avant-projet des travaux de voirie – programme 2024, établi par le maître d'œuvre. Ces travaux, d'un montant prévisionnel de 110 400,00 € HT concernent l'aménagement et la réfection des chemins suivants :

- Voie communale n°8 - Le Serindat et Le Béthonat

- Voie communale n°6 – Fauchery
- Voie communale n°4 – Le Buisson et Le Solier
- Voie communale n°11 – Village de Fournier
- Voie communale n°12 – La Grange Neuve
- Voie communale n°7 – Le Malfrancon et Le Serindat

Ces travaux peuvent être subventionnés dans le cadre de la Dotation d'Equipeement des Territoires Ruraux 2022 à hauteur de 30% dans la limite de 100 000 € HT de dépense subventionnable.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- approuve l'avant-projet des travaux et le plan de financement inclus au dossier ;
- sollicite l'octroi de la subvention au titre de la DETR au taux de 30% du montant hors taxes de 100 000,00 €, soit une subvention de 30 000,00 € ;
- autorise le Maire a établir tous les documents nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

### Délibération n°2023\_12\_08

AR PREFECTURE 063-216303149-20231208-2023-12-08-DE

### Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 décembre 2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

#### **I. LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

#### **II. LA DETERMINATION DU MONTANT**

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €

Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

### III. LES CONDITIONS DE VERSEMENT

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

### IV. LES CONDITIONS DE CUMUL

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

### V. L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil décide :

- que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €

Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €
---	-------

- de prévoir les crédits correspondants au budget,
- que la présente délibération entre en vigueur le 9 décembre 2023

*Monsieur le Maire explique que cette prime a été mise en place dans la fonction publique d'Etat et hospitalière. Au niveau de la fonction publique territoriale, le versement est laissé à l'approbation des assemblée délibérantes.*

*Il précise qu'elle sera versée aux agents en décembre 2023 et représente pour la totalité des agents 4273 € brut.*

**Délibération n°2023\_12\_09**

*AR PREFECTURE 063-216303149-20231208-2023-12-09-DE*

**Adhésion aux missions relatives à la santé au travail du Centre de Gestion du Puy-de-Dôme**

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- adhère aux missions à compter du 1er janvier 2024 ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme ;
- inscrit les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.

**Délibération n°2023\_12\_10**

*AR PREFECTURE 063-216303149-20231208-2023-12-10-DE*

**Mandat du Centre de Gestion de la Fonction Publique 63 pour l'engagement d'une négociation en vue de conclure un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire (garantie prévoyance)**

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale

Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance.

Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance.

Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La collectivité a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la collectivité, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- décide d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,
- décide pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :
  - o qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;
  - o qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- précise que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

#### **Délibération n°2023\_12\_11**

*AR PREFECTURE 063-216303149-20231208-2023-12-11-DE*

### **Mandatement au Centre de Gestion du Puy-de-Dôme afin de lancer une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation en matière de prévoyance**

Monsieur le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) ; auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1er janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1er janvier 2026 pour la garantie santé.



Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,

soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- mandate le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- s'engage à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause
- prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

#### **Délibération n°2023\_12\_12**

*AR PREFECTURE 063-216303149-20231208-2023-12-12-DE*

#### **Renouvellement de la convention de mise à disposition du terrain des Serves**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une convention de mise à disposition du terrain des serves a été signée avec l'association « Les Serves » le 27 décembre 2021 pour une durée de 2 ans. Considérant l'investissement de l'association sur ce projet et la qualité des aménagements réalisés sur ce terrain, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de renouveler la convention dans les mêmes dispositions.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- décide de renouveler la convention pour la réhabilitation et l'animation du terrain des Serves avec l'association Les Serves ;
- charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

*Par ailleurs, Monsieur le Maire donne connaissance à l'assemblée du courrier de Mme Aude BERTONECELLO relatif aux travaux réalisés dans les serves.*

*Madame Huguette GACHON précise que ces travaux ont été réalisés dans le cadre d'un BEC (budget écologique citoyen). Ils ont donc été validés par le Département du Puy-de-Dôme et la commune.*

*Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur DEPLAT dans la salle qui sollicite une réponse à un courrier envoyé en mairie relatif à l'assèchement de son puit suite aux travaux dans les Serves. Monsieur le Maire lui répond qu'il s'est rapproché de la maison du parc qui nous a informé que les Serves et le puit en question n'était pas sur le même versant donc les travaux n'avaient pas pu avoir d'influence sur l'assèchement.*

#### **Délibération n°2023\_12\_13**

*AR PREFECTURE 063-216303149-20231208-2023-12-13-DE*

#### **Demande de mise à disposition d'un local pour des activités associatives**

*Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de l'association « le collectif des daronnes savinoises » qui sollicite la mise à disposition du local ex-centre de loisirs situé 7bis place Jean Antoine Pourtier.*

*L'association a pour objectif de :*

- créer des manifestations à pluri activités ;
- favoriser les échanges, rompre l'isolement ;
- proposer des espaces culturels, culinaires, artistiques... multigénérationnels vecteurs de lien social.

*Monsieur le Maire précise qu'il souhaiterait que ce local puisse être inter associatif si d'autres*

*associations en faisaient la demande.*

*Monsieur André CHASSAIGNE souligne que l'avenir d'une commune passe par l'épanouissement de l'esprit associatif et de toutes les bonnes volontés. A son sens, le projet permet de maintenir un dynamisme et d'éviter le déclin de la commune.*

*Monsieur François CHASSAIGNE précise que ce projet n'a pas vocation à être opposé avec les réalisations du service culturel de la commune. Il apporte une autre approche du vivre ensemble, chose qu'il est difficile de mettre en place depuis le COVID. Il ajoute que dans le programme électoral fait par la municipalité en 2020, l'équipe s'était engagée à apporter un soutien logistique et financier aux associations. Cette association apporte une nouvelle vitalité. Ainsi, ne pas aller dans leur sens enverrait un signe désastreux à tous les porteurs de projet de la commune.*

*Madame Huguette GACHON indique que dans ce type de projet il faut considérer la forme et le fonds. Au niveau du fonds, elle est plutôt favorable au projet. Concernant la forme, Madame GACHON déplore le manque de rencontre avec le collectif (seulement un) avant la réception du courrier qui a donc été mal vécu. Afin de permettre l'activité de l'association, la salle des fêtes leur a été mise à disposition temporairement. Dans ce cadre, elle précise avoir été déçue par des propos désagréables.*

*Madame Huguette CAMBRAY ajoute qu'elle ne voit pas dans quelle mesure le Conseil serait légitime à refuser cette demande ayant un local correspondant vide. Si jamais une autre association demande le local, il faudra les mettre en relation avec les daronnes savinoises.*

*Madame Marie-Pierre DEROSSY souligne qu'il est nécessaire de redonner de la vie à ce local mais qu'elle s'interroge sur le fait de privatiser ce local qui pourrait servir à d'autres.*

*Monsieur le Maire donne la parole à Cédric CAMBRAY, venu défendre le projet de l'association. Ce dernier débute en remerciant l'effort fait sur l'animation par la commune et notamment à destination des enfants. Cela n'est absolument pas remis en question car il précise que le projet du collectif vient en complément de ce qui est déjà fait.*

*Le projet a débuté suite au constat fait lors de la fête patronale 2023 où il y avait peu d'activité. Un groupe de savinois a donc monté un projet de vente de repas les vendredis soir. Les bénéfices seraient reversés dans un unique but : le vivre ensemble, que se soit pour les enfants, les personnes âgées ou pour financer des animations lors de la prochaine fête patronale.*

*Monsieur CAMBRAY conclue en précisant que ce projet a pour unique but d'apporter de la vitalité à la commune.*

*Monsieur le Maire donne ensuite la parole à Madame Karima EL KHOUDRI, membre du collectif des daronnes savinoises présente ce jour. Elle souhaiterait apaiser la discussion et précise que les membres de l'association sont disposés à une rencontre en ce sens. Elle précise que leur motivation est réellement la notion de vivre ensemble et se félicite de voir que leur projet est générateur d'initiatives (ce jour une personne du CADA est venue aider le collectif à préparer les repas).*

*Enfin, Madame Huguette GACHON précise qu'il faudra l'accord de la communauté de communes avant de pouvoir mettre à disposition le local.*

*Compte-tenu de l'ensemble de ce débat, Monsieur le Maire propose de passer au vote et le Conseil Municipal adopte la délibération suivante.*

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du courrier de l'association « le collectif des Daronnes savinoises » qui sollicite la mise à disposition d'un lieu permanent afin de :

- créer des manifestations à pluri activités ;
- favoriser les échanges, rompre l'isolement ;
- proposer des espaces culturels, culinaires, artistiques... multigénérationnels vecteurs de lien social.

Le local envisagé par l'association est celui de l'ancien centre de loisirs situé 7bis place Jean Antoine Pourtier. Monsieur le Maire précise que ce bâtiment est géré par la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez.

Considérant les engagements pris par l'association dans leur demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 9 voix pour et 4 abstentions (Huguette GACHON – Marie-Pierre DEROSSY – Josseline POITOUX – Marcellin ROLHION) :

- accepte de mettre à disposition le local ex-centre de loisirs situé 7bis place Jean Antoine Pourtier à l'association « le collectif des daronnes savinoises » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour une durée de 8 mois, soit jusqu'au 31 août 2024 ;
- précise que cette mise à disposition ne pourra être réalisée qu'après accord de la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition ;
- charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

#### **Délibération n°2023\_12\_14**

*AR PREFECTURE 063-216303149-20231208-2023-12-14-DE*

#### **Modification des statuts de la communauté de communes Ambert Livradois Forez**

Vu l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les transferts de compétences sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Etablissement et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'Etablissement de coopération intercommunale ;

Vu la délibération n°1, prise par la Communauté de Communes Ambert Livradois Forez en date du 28 septembre 2023, portant sur la modification de ses statuts ;

Le Conseil municipal de chaque commune-membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune, de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. Il est rappelé qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Les modifications statutaires aujourd'hui proposées sont présentées en annexe.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents d'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes Ambert Livradois Forez tels que présentés en annexe.

*Monsieur le Maire précise que les modifications concernent :*

- *le retrait de la compétence liée au centre de vacances de Prabouré et du CORAL à Ambert*
- *le changement de la compétence « création et gestion des relais d'assistantes maternelles des communes de moins de 5 000 habitants » par « création et gestion des relais petite enfance »*

#### **Délibération n°2023\_12\_15**

*AR PREFECTURE 063-216303149-20231208-2023-12-15-DE*

#### **Désaffectation et déclassement du devant de porte de l'immeuble 5 lieu-dit Gachon**

*Monsieur le Maire donne lecture du courrier de Jacky, Isabelle, Sonia et Darlène DUBOIS sollicitant le déclassement d'une cour en devant de porte de l'habitation situé 5 lieu-dit Gachon en vu de l'acquérir.*

*Monsieur André CHASSAIGNE précise que, lorsqu'il était Maire, il avait autorisé l'usage privatif de ce morceau de terrain après concertation avec les autres habitants.*

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1311-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2111-1, L.

2141-1 et L. 3111-1,

Vu la demande présentée par Jacky, Isabelle, Sonia et Darlène DUBOIS

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les biens, qu'ils soient mobiliers ou immobiliers, font partie soit du domaine public soit du domaine privé de la commune.

Les biens immobiliers faisant partie du domaine public de la commune sont constitués par l'ensemble des biens appartenant à la commune affectés à l'usage direct du public, ou à un service public et faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public.

En application de l'article L. 1311-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens du domaine public sont inaliénables, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être vendus.

Si la commune souhaite vendre son bien immobilier, elle doit respecter deux étapes :

- procéder à la désaffectation de ce bien : le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public. C'est un acte qui constate la déchéance de l'intérêt public du bien.
- prendre une délibération de déclassement du domaine public. Le bien est alors extrait du domaine public, seulement à compter de l'intervention de la délibération constatant le déclassement.

Considérant que la commune de Saint-Amant-Roche-Savine est propriétaire du terrain situé devant l'habitation 5 lieu-dit Gachon.

Considérant qu'à ce jour le bien susvisé, appartenant au domaine public, n'est plus affecté à l'usage du public, il est proposé de procéder à la désaffectation de ce bien,

Considérant qu'il est envisagé de vendre ce bien et qu'il y a lieu, en conséquence, de procéder à son déclassement du domaine public et à son incorporation au domaine privé,

Considérant que l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents décide d'autoriser la désaffectation et le déclassement du domaine public du bien ci-dessus désigné

### **Questions diverses**

*Banc des Fourches : Monsieur le Maire informe le Conseil de la demande de Madame ROCHELOIS qui souhaiterait acquérir le banc en béton dans le bois des Fourches. Le Conseil souhaite que l'on demande d'abord à l'association des Serves s'ils n'en auront pas l'utilité. Si non, ils ne voient pas d'inconvénient à donner ce banc.*

*Projet fond du bourg : le projet d'acquisition des bâtiments de la SCI des trois sapins est sur la bonne voie. Une rencontre avec l'Architecte des Bâtiments de France est prévue en janvier afin de connaître nos possibilités en matière de démolition.*

*Demandes d'acquisition : Monsieur RAFIN rappelle les demandes d'achat de Mme BOUC et M. DAILLOUX. Celles-ci seront présentées au prochain Conseil Municipal.*

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30*

Le/la secrétaire de séance  
**Marie-Pierre DEROSSY**

Le Maire  
**Serge JOUBERT**